



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EAI SN

6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU
08330 Vrigne-aux-Bois

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/114
Code AIOT : 0005703253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 de l'établissement EAI SN implanté 6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 08330 Vrigne-aux-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAI SN
- 6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 08330 Vrigne-aux-Bois
- Code AIOT : 0005703253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EAI SN a exploité des installations de travail mécanique des métaux (usinage) et de traitement de surface au sein de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330). La gérance était effectuée par Madame Sabrina COSSARDEAUX, épouse YAHIAOUI. Le principal client était AMPHENOL.

Les installations de l'établissement relevaient du régime de l'enregistrement (compte tenu de la modification de la nomenclature des ICPE concernant la rubrique n°2565).

Le site est en liquidation judiciaire simplifiée depuis le 03/10/2024.

La cessation d'activité a été notifiée le 27/11/2024 par le liquidateur judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Sites et sols pollués.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le scellé apposé par le liquidateur judiciaire sur la porte d'entrée des locaux de la société EAI SN a été sectionné et la porte du local n'était pas fermée à clé le jour de la visite d'inspection.

Un mur en parpaings a été mis en place entre la zone louée par EAI SN et le reste des bâtiments appartenant à la SCI des Près. Le représentant du liquidateur judiciaire a indiqué que ce n'était pas lui qui avait mis en place le mur en parpaings.

Un procès-verbal de constat a été rédigé par Me VERRIER à date du 27 février 2025 à 10h30 à la requête de la SELARL BRUNO RAULET.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets – ATTES-SECUR	AP de Mise en Demeure du 07/02/2025, article 1	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets - ATTES-SECUR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets et ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : La SELARL Bruno RAULET, liquidateur judiciaire de la société EAI SN ayant exploité une installation de traitement de surface sise 6 rue Jean Jacques ROUSSEAU sur la commune de Vrigne-aux-Bois (08330), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 512- 7-6 du Code de l'environnement en : - mettant en sécurité les installations, en supprimant notamment la totalité des déchets présents sur le site selon la réglementation en vigueur (à savoir les matières et matériaux contenus dans les différents bacs et autres cuves ainsi que l'ensemble des emballages vides souillés par ces matières), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ; - [...].
Constats : L'inspection constate que les scellés sont rompus et que la porte d'entrée des locaux n'est pas fermée à clé alors que le liquidateur n'est pas revenu sur site depuis leur pose. Les différentes solutions de bains de traitement sont toujours dans les cuves, et les différents autres contenants de produits chimiques (acide nitriques et acides sulfuriques) et les emballages vides souillés constatés lors de la visite précédente sont toujours présents. Néanmoins, des éléments sont modifiés depuis l'inspection du 6 novembre 2024 : • deux armoires électriques ne sont plus présentes ; • un amas de câbles est présent au sol ;

- un liquide brunâtre est au sol et semble avoir atteint un égout, actuellement bouché ;
- une partie des emballages vides souillés a été déplacée ;
- l'accès à une zone connexe est fermée par un mur de parpaing ;
- plusieurs zones sont recouvertes d'eau (la toiture en amiante n'est pas imperméable).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Annexe 1 – Projet d’arrêté préfectoral portant consignation de somme

**Arrêté n° ... du portant consignation de somme à l'encontre du liquidateur judiciaire SELARL
BRUNO RAULET à Reims (51100), liquidateur judiciaire de la société EAI SN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5060 délivré le 7 juillet 2021 à la société EAI SN pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois au 6 rue Jean-Jacques Rousseau concernant notamment la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-068 du 7 février 2025 mettant en demeure, dans un délai de 15 jours, le liquidateur judiciaire représenté par Me RAULET de procéder à la mise en sécurité du site ;

Vu la visite d'inspection du 27 février 2025 réalisée sur le site de la société EAI SN à Vrigne-aux-Bois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par [courrier/courriel](#) du [date](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le [courrier/courriel](#) du [date](#) informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le procès-verbal de constat du commissaire de justice Me Margaux GARDIEN du 6 novembre 2024 qui précise les quantités de déchets présents sur le site et décrit l'état des lieux ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par [courrier/courriel](#) du [date](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2025-068 du 07/02/2025 susvisé ;
2. Selon l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, la mise en sécurité du site doit notamment comporter les mesures suivantes :

- a) L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- b) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- c) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- d) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

3. Une estimation financière de l'élimination des déchets dangereux présents sur site a été réalisée par une entreprise spécialisée. Il ressort que l'élimination de ces déchets dangereux (sous réserve de l'exhaustivité des déchets pris en compte) s'élève à 53 227 € HT :

		Quantité	Coût unitaire	Unité	Montant
Vrac - Liquide	dégraissage	1.9	450.00 €	€/tonne	855.00 €
	décapage	1.9	760.00 €	€/tonne	1 444.00 €
	rinçage	6.6	325.00 €	€/tonne	2 145.00 €
	chromatation	3.6	2 300.00 €	€/tonne	8 280.00 €
	pompage reconditionnement	2	1 980.00 €	journée	3 960.00 €
	fourniture GRV	15	100.00 €	€/grv	1 500.00 €
	identification pour transport	1	550.00 €	journée	550.00 €
	emballages vides souillés	1	760.00 €	€/tonne	760.00 €
Futs - GRV - PC	échantillonnage et identification	1	550.00 €	journée	550.00 €
	dégraissage	1	530.00 €	€/tonne	530.00 €
	décapage	1	3 250.00 €	€/tonne	3 250.00 €
	rinçage	1	530.00 €	€/tonne	530.00 €
	chromatation	1	5 950.00 €	€/tonne	5 950.00 €
Station traitement	vidange - reconditionnement	2	2 200.00 €	journée	4 400.00 €
	traitement solide	20	760.00 €	€/tonne	15 200.00 €
	fourniture big-bag	20	20.00 €	€/BB	400.00 €
	transport savoyarde vers centre de traitement	3	850.00 €	€/transport	2 550.00 €
	TGAP	25	14.91 €	€/tonne	372.75 €
				TOTAL HT	53 226.75 €

4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement est estimée à 12 000€ HT par un bureau d'étude. Cette estimation comprend l'amenée et le repli d'une foreuse, la réalisation d'un forage pour prélever les eaux souterraines, la présence d'un ingénieur sur site pour superviser la réalisation des travaux et le suivi du contrôle qualité (pour une journée) , la réalisation de 6 forages à 1 m et 2 m de profondeur (pour les analyses des sols), la réalisation des analyses associées (avec recherche d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques

polycycliques, composés organiques halogénés volatiles, 8 métaux, les PCB, le cyanure et l'indice phénol) ainsi que la production du rapport d'intervention ;

5. L'accès au site étant limité et le site ne présentant pas de risques d'incendie et d'explosion majeurs, les coûts associés à ces points ne sont pas pris en compte dans le calcul ;
6. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
7. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment vis-à-vis des déchets liquides et dangereux pour l'environnement, encore présents sur site et susceptibles de polluer les sols, les eaux souterraines par infiltration et les eaux superficielles ;
8. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 65 227 euros HT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SELARL BRUNO RAULET, liquidateur judiciaire de la société EAI SN située au 6 rue Jean Jacques Rousseau à Vrigne-aux-Bois, pour un montant de 65 227 euros HT permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-068 du 07/02/2025 susvisé concernant le point portant sur la mise en sécurité des installations.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 65 227 euros HT est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la société SELARL BRUNO RAULET au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SELARL BRUNO RAULET perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SELARL BRUNO RAULET, liquidateur judiciaire de la société EAI SN de Vrigne-aux-Bois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – Planche photographique
Visite d'inspection du 27/02/2025



Figure 1 : scellé rompu



Figure 2 : Emballages vides souillés et bidons pleins sans rétention



Figure 3 : l'accès bloqué à la zone où les bidons et une cuve de 1000 à 2000 L étaient stockés.



Figure 4 : bidons pleins de produits chimiques corrosifs



Figure 5 : Les bains de traitement de surface sont pleins

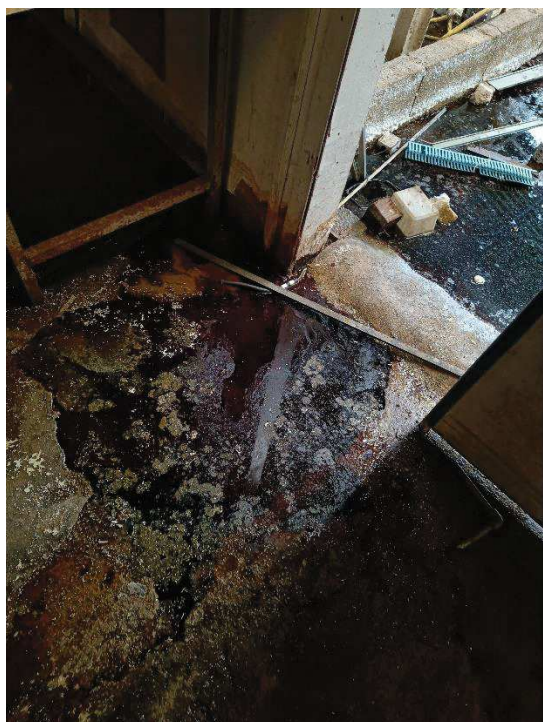


Figure 6 : Présence d'un liquide non identifié devant l'entrée de la station d'épuration des eaux industrielles

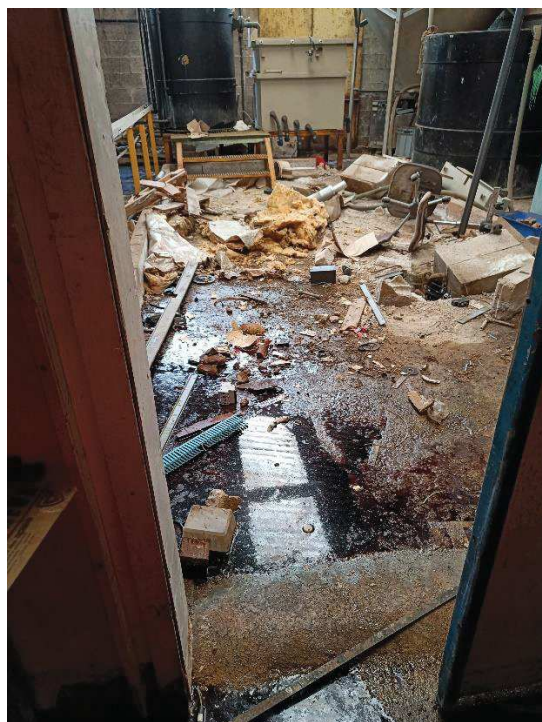


Figure 7 : Présence d'un liquide non identifié dans l'entrée de la station d'épuration des eaux industrielles



Figure 8 : Liquide brunâtre non identifié dans le réseau d'évacuation des eaux



Figure 9: Emplacement de deux armoires électriques disparues